



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 57 de l'ordre du jour

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Denise McQuade (Irlande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée :

« L'élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :

- a) Mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017);
- b) Participation des femmes au développement;
- c) Mise en valeur des ressources humaines »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond portant simultanément sur les alinéas a) et b) à ses 18^e et 19^e séances, le 22 octobre, et sur l'alinéa c) à sa 24^e séance, le 28 octobre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/64/SR.18, 19 et 24). On se référera aussi au débat général tenu par la Commission de sa 2^e à sa 7^e séance, du 5 au 7 octobre (voir A/C.2/64/SR.2 à 7). La Commission s'est prononcée sur la question à ses 20^e et 41^e séances, le 23 octobre et le 9 décembre (voir A/C.2/64/SR.20 et 41). Il sera rendu compte de la suite des débats de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en quatre parties, sous les cotes A/64/424 et Add.1 à 3.



3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 57

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement

Rapport du Secrétaire général sur la démarginalisation des pauvres par le droit et l'élimination de la pauvreté (A/64/133)

Lettre datée du 6 mars 2009, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (A/64/65)

Lettre datée du 30 septembre 2009, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (A/64/489)

Point 57 a)

Mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)

Rapport oral du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du thème de la deuxième Décennie (voir A/C.2/64/SR.18)

Point 57 b)

Participation des femmes au développement

Rapport du Secrétaire général sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les stratégies nationales de développement (A/64/162 et Corr.1)

Rapport du Secrétaire général sur l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* (A/64/93)

Point 57 c)

Mise en valeur des ressources humaines

Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines (A/64/329)

4. À la 18^e séance, le 22 octobre, la Directrice par intérim de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales et l'Administratrice chargée de la Division pour la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales ont fait des déclarations liminaires (au titre du point 57 et de l'alinéa a) et au titre de l'alinéa b) de l'ordre du jour, respectivement) (voir A/C.2/64/SR.18).

5. À la même séance, la Directrice par intérim de la Division des politiques sociales et du développement social a répondu aux questions et aux observations des représentants du Bangladesh, de la République-Unie de Tanzanie, du Nicaragua et de la République bolivarienne du Venezuela (voir A/C.2/64/SR.18).

6. À sa 24^e séance, le 28 octobre, le Directeur du Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire [au titre du point 57 c)] (voir A/C.2/64/SR.24).

7. À la même séance, le Directeur du Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination a répondu à une question posée par le représentant du Soudan (voir A/C.2/64/SR.24).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/64/L.4 et Rev.2

8. À la 20^e séance, le 23 octobre, le représentant du Guatemala a présenté, au nom de l'Australie, du Bangladesh, du Bénin, du Brésil, du Canada, du Chili, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Islande, du Nigéria, de la Norvège, du Pérou, des Philippines, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Suisse et de l'Uruguay, un projet de résolution intitulé « Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté » (A/C.2/64/L.4), qui était libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant également sa résolution 63/142 du 11 décembre 2008,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg"), la Déclaration de Doha sur le financement du développement et le Document final de la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

Réaffirmant qu'il importe de réaliser intégralement, dans les délais prescrits, les buts et objectifs de développement arrêtés à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux du Millénaire,

Consciente du fait que la démarginalisation des pauvres est indispensable pour éliminer véritablement la pauvreté et la faim,

Reconnaissant à cet égard que l'accès à la justice et la réalisation des droits relatifs à la propriété, au travail et aux entreprises se renforcent mutuellement et sont des conditions indispensables à l'élimination effective de la pauvreté,

Insistant à ce propos sur l'importance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en la matière,

Réaffirmant que l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour parvenir à une croissance économique soutenue, à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Soulignant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont essentielles pour assurer un développement réel et équitable et promouvoir une économie dynamique, et réaffirmant son engagement d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, y compris sur les marchés de l'emploi et des services financiers et en ce qui concerne notamment la propriété des biens et les droits de propriété, à militer pour les droits des femmes, y compris en termes d'émancipation économique, à inscrire concrètement ces droits dans la réforme des lois, les services d'aide à l'entreprise et les programmes économiques, et à assurer l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et consciente que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;
2. *Prend acte* du rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit intitulé "Pour une application équitable et universelle de la loi", qui constitue une référence utile pour orienter la concertation et l'action engagées aux échelons international et national, compte tenu de l'importance de la situation propre à chaque pays ainsi que de la prise en main et de la maîtrise des stratégies par les pays;
3. *Prend note* de la très grande diversité des expériences acquises à l'échelon national dans le domaine de la démarginalisation des pauvres par le droit, ainsi que des initiatives prises et des progrès accomplis par les pays, notamment les pays en développement, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir ce type de démarginalisation au titre de leurs stratégies et objectifs de développement, et souligne qu'il importe de promouvoir l'échange de pratiques optimales nationales;
4. *Se félicite* à cet égard des travaux en cours des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées;
5. *Souligne* qu'il importe que les pauvres aient accès à la justice et encourage, à cet égard, le renforcement et l'amélioration de l'administration de la justice et des systèmes d'identification et d'enregistrement des naissances, et la sensibilisation aux droits reconnus par la loi existants;
6. *Est consciente* que le respect de l'état de droit et des droits de propriété de même que la mise en place de directives et réglementations appropriées favorisent la création d'entreprises, notamment l'esprit d'entreprise, la démarginalisation et l'élimination de la pauvreté;
7. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place, à l'échelon national, des directives et réglementations appropriées, pour promouvoir l'emploi et assurer à chacun un travail décent et pour protéger les droits des travailleurs, grâce notamment au respect des principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail définis par l'Organisation internationale du Travail en tant que fondements de l'élaboration des codes juridiques et des conventions collectives nécessaires pour administrer efficacement les marchés de l'emploi et les lieux de travail;
8. *Constate* qu'il importe de mettre en place, à l'échelon national, les directives et réglementations appropriées pour favoriser le dynamisme, l'ouverture, le bon fonctionnement et la responsabilité sociale du secteur privé, instrument précieux pour stimuler la croissance économique et réduire la pauvreté, et encourage la promotion d'un climat favorable qui facilite la

création d'entreprises par tous les citoyens, y compris les femmes, les pauvres et les personnes vulnérables, ainsi que leur participation à la vie économique;

9. *Encourage* les pays à promouvoir les quatre conditions essentielles à la démarginalisation des pauvres par le droit que sont l'accès à la justice et la réalisation des droits relatifs à la propriété, au travail et aux entreprises, en incorporant tous ces aspects à leurs politiques et stratégies nationales de développement et en en faisant une partie intégrante des efforts qu'ils mènent en vue d'éliminer la pauvreté;

10. *Invite* la communauté internationale à continuer de privilégier l'élimination de la pauvreté et les pays qui sont en mesure de le faire à soutenir les efforts concrets que les pays en développement déploient à l'échelon national en vue de promouvoir la démarginalisation des pauvres par le droit, en mettant à leur disposition des moyens financiers ou une assistance technique suffisants et prévisibles, sur une base bilatérale ou multilatérale, et est consciente à cet égard de la contribution importante de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire;

11. *Prie* le Secrétaire général d'œuvrer en faveur d'une plus grande cohérence et d'une meilleure coordination des efforts déployés par le système des Nations Unies pour intégrer l'accès à la justice, à la propriété, et au travail et l'esprit d'entreprise aux politiques et stratégies visant à éliminer la pauvreté;

12. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira la documentation nécessaire pour la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale qui se tiendra en septembre 2010, de tenir dûment compte de la présente résolution;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement", en tenant compte de l'expérience acquise par les pays et des avis des États Membres à cet égard. »

9. À sa 41^e séance, le 9 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté » (A/C.2/64/L.4/Rev.2), présenté par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Suède, Suisse et Uruguay.

10. À la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant de Cuba, la Commission a accepté, sur la proposition du Président, de déroger à la disposition pertinente de l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/64/L.4/Rev.2.

11. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

12. Toujours à la 41^e séance, le représentant du Guatemala a annoncé que Chypre, Djibouti, l'Érythrée, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne, les Seychelles et la Slovaquie s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

13. L'Afghanistan, l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Lesotho, Malte, la République de Moldova et la République tchèque se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution révisé.

14. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/64/L.4/Rev.2 (voir par. 16).

15. Les représentants du Nicaragua, de Cuba, de l'État plurinational de Bolivie et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution révisé. Les représentants du Chili, de la Colombie, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution révisé (voir A/C.2/64/SR.41).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

16. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Rappelant également sa résolution 63/142 du 11 décembre 2008,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement³, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴, la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁵ et le Document final de la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement⁶,

Réaffirmant qu'il importe de réaliser intégralement, dans les délais prescrits, les buts et objectifs de développement arrêtés à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux du Millénaire,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Demeurant résolue à faire du droit au développement une réalité pour tous, conformément à la Déclaration du Millénaire,

Constatant avec inquiétude que la pauvreté et l'inégalité sont des phénomènes d'ampleur mondiale, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté est l'un des enjeux les plus importants dans le monde d'aujourd'hui, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés, et soulignant qu'il importe d'accélérer la croissance économique, en veillant à ce qu'elle soit durable, générale et bénéfique pour tous, notamment grâce au plein emploi productif et à un travail décent pour tous,

Soulignant que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une démarche multiforme et intégrée pour traiter ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux,

Consciente du fait que la démarginalisation des pauvres est indispensable pour éliminer véritablement la pauvreté et la faim,

¹ Voir résolution 60/1.

² Voir résolution 55/2.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ Résolution 63/239, annexe.

⁶ Résolution 63/303, annexe.

Considérant à cet égard que l'accès à la justice et la réalisation des droits relatifs à la propriété, au travail et aux entreprises, notamment, se renforcent mutuellement et sont des conditions indispensables à l'élimination effective de la pauvreté,

Prenant note du rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit intitulé « Pour une application équitable et universelle de la loi », qui constitue une référence utile dans le domaine de l'élimination de la pauvreté⁷,

Réaffirmant que l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour parvenir à une croissance économique soutenue, à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Soulignant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont essentielles pour parvenir à un développement réel et équitable et promouvoir une économie dynamique, et réaffirmant son engagement d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, y compris sur les marchés de l'emploi et des services financiers et en ce qui concerne notamment la propriété des biens et les droits de propriété, de militer pour les droits des femmes, y compris en termes d'émancipation économique, d'inscrire concrètement ces droits dans la réforme des lois, les services d'aide à l'entreprise et les programmes économiques et d'assurer l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et consciente que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales,

Constatant avec une profonde préoccupation que la crise économique et financière constitue un obstacle important à l'élimination de la pauvreté et réaffirmant à cet égard que les efforts entrepris au niveau national devraient être facilités par un environnement international favorable, afin de parvenir, à un développement économique durable, plus équitable et plus équilibré qui profite à tous, permettant de venir à bout de la pauvreté et des inégalités,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁸;

2. *Prend note également* de la très grande diversité des expériences acquises à l'échelon national dans le domaine de la démarginalisation des pauvres par le droit, ainsi que des initiatives prises et des progrès accomplis par certains pays dans le cadre des efforts qu'ils font pour promouvoir ce type de démarginalisation au titre de leurs stratégies et objectifs nationaux, et souligne qu'il importe de promouvoir l'échange de pratiques optimales nationales;

3. *Se félicite* à cet égard des travaux en cours des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées;

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.undp.org/LegalEmpowerment/reports/concept2action.html.

4. *Souligne* qu'il importe d'accorder le rang de priorité le plus élevé à l'élimination de la pauvreté dans le programme de développement de l'Organisation des Nations Unies, et souligne également qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes qui lui sont associés dans le cadre de stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interorganisations;

5. *Souligne également* qu'il importe que tous aient accès à la justice et encourage, à cet égard, le renforcement et l'amélioration de l'administration de la justice et des systèmes d'identification et d'enregistrement des naissances et la sensibilisation aux droits déjà reconnus par la loi;

6. *Est consciente* que le respect de l'état de droit et des droits de propriété de même que la mise en place de directives et réglementations appropriées favorisent notamment la création d'entreprises, y compris l'esprit d'entreprise, et contribuent à l'élimination de la pauvreté;

7. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place, à l'échelon national, des directives et réglementations appropriées pour promouvoir l'emploi et assurer à chacun un travail décent et pour protéger les droits des travailleurs, grâce notamment au respect des principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail définis par l'Organisation internationale du Travail;

8. *Constate* qu'il importe de mettre en place, à l'échelon national, les directives et réglementations appropriées pour favoriser le dynamisme, l'ouverture, le bon fonctionnement et la responsabilité sociale du secteur privé, instrument précieux pour stimuler la croissance économique et réduire la pauvreté, et encourage la promotion d'un climat favorable qui facilite la création d'entreprises par tous les citoyens, y compris les femmes, les pauvres et les personnes vulnérables, ainsi que leur participation à la vie économique;

9. *Encourage* les pays à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la démarginalisation des pauvres par le droit, notamment l'accès à la justice et la réalisation des droits relatifs à la propriété, au travail et aux entreprises, dans les contextes tant formels qu'informels, en tenant compte de tous ces aspects dans leurs politiques et stratégies nationales et de l'importance de la situation propre à chaque pays ainsi que de la prise en main et de la maîtrise des stratégies par les pays;

10. *Souligne* que l'éducation et la formation professionnelle sont au nombre des facteurs déterminants pour l'autonomisation des personnes qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, demande qu'un rang de priorité élevé soit accordé aux mesures prises à tous les échelons en vue d'améliorer et de développer les programmes d'alphabétisation, tout en étant consciente de la complexité de la tâche consistant à éliminer la pauvreté;

11. *Demande* à la communauté internationale de continuer à privilégier l'élimination de la pauvreté et invite les pays qui sont en mesure de le faire à soutenir les efforts que les pays en développement font à l'échelon national en vue de promouvoir la démarginalisation des pauvres par le droit, en mettant à leur disposition des moyens financiers ou une assistance technique suffisants et prévisibles;

⁸ A/64/133.

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire » et de poursuivre l'examen de la démarginalisation des pauvres par le droit en tenant compte de l'expérience acquise par les pays et des avis des États Membres.
